

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

<p>Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 20</p> <p>Ont voté : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre mai à vingt heures trente à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le dix-huit mai deux mille dix-huit, s'est réuni en conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire.</p> <p>Étaient présents : Serge FAGES, Elisabeth CAILLOZ, Pascale MILLOT HAUK, Catherine STARON, Thierry DEKOCK, Elisabeth CHENAU, Adeline FILLOT, Jérôme MONVAILLIER, Thierry DILLENSEGER, Sébastien BLANC, Pascale LECONTE, Véronique PROT, Jean Pierre COMBLET, Bénédicte JOUVE et Ernest FRANCO</p> <p>Absents : Jean Jacques RUER, Michel REGNIER, Elyane CLOP, Pascale TURMEL-LOTTEAU, Dominique REGNIER, Pascale BONNIER Françoise ROUBIN, Christophe PINEL,</p> <p>Pouvoirs : Jean Jacques RUER, (pouvoir donné à Serge FAGES), Michel REGNIER, (pouvoir donné à Elisabeth CHENAU) Elyane CLOP (pouvoir donné à Pascale MILLOT HAUK), Pascale TURMEL-LOTTEAU (pouvoir donné à Catherine STARON), Françoise ROUBIN (pouvoir donné à Adeline FILLOT)</p> <p>Secrétaire de séance : Thierry DILLENSEGER</p>
--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2018-035
SEANCE DU 24 MAI 2018**

**OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN
MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PROPOSEE PAR
LE CDG69**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier

Accusé de réception en préfecture
069-216902684-20180524-2018-035-DE
Date de réception préfecture : 25/05/2018

au centre gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1er avril 2018. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1er septembre 2018.

Une convention jointe à la présente délibération doit également être signée entre le cdg69 et la collectivité avant cette date.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

Le conseil municipal,
Monsieur Serge FAGES, Maire entendu
A l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE:

Article 1 : D'approuver l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

Et publication
Le

Le Maire,
Serge FAGES



Fait et délibéré les jours,
Mois, an et heure que susdits
et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge FAGES



Accusé de réception en préfecture
069-216902684-20180524-2018-035-DE
Date de réception préfecture : 25/05/2018